

# Déclaration conjointe sur la protection du droit à la liberté d'association à la lumière des lois sur les « agents de l'étranger » et de l'« influence étrangère »

Date : 13 septembre 2024



La Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les droits à la réunion pacifique et d'association,<sup>1</sup> le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH),<sup>2</sup> le Commissaire Rapporteur pour les défenseurs des droits de l'homme de la CIDH,<sup>3</sup> le Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme et point focal sur les représailles en Afrique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP),<sup>4</sup> la Représentante de l'Indonésie auprès de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN<sup>5</sup> et du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE.

*Rappelant et réaffirmant leur déclaration conjointe de Septembre 2023 sur la liberté de réunion pacifique et d'association et l'utilisation abusive des technologies numériques, en septembre 2022 sur la protection du droit à la liberté de réunion pacifique en temps d'urgence ; sur la protection et le soutien de la société civile en danger de décembre 2021, et sur le droit à la liberté de réunion pacifique et à la gouvernance démocratique en décembre 2020 ;*

**Réaffirmant** que la démocratie est une valeur universelle fondée sur la volonté librement exprimée des peuples de déterminer leurs propres systèmes politique, économique, socio-culturel et de leur permettre de participer pleinement à la vie publique,

<sup>1</sup> Mme Gina Romero.

<sup>2</sup> M. Pedro Vaca.

<sup>3</sup> M. José Luis Caballero.

<sup>4</sup> L'honorable Rémy Ngoy Lumbu.

<sup>5</sup> Mme Yuyun Wahyuningrum.

**Soulignant** en outre que la démocratie, le développement ainsi que le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

**Notant que le droit** à la liberté d'association est la pierre angulaire d'une démocratie dynamique, pluraliste et participative et qu'il sous-tend l'exercice effectif d'autres droits de l'homme ;

**Rappelant** à nouveau l'importance du droit à la liberté d'association car il permet à chacun d'exprimer ses opinions, de participer à la vie publique, de participer à des activités culturelles, économiques et sociales, de pratiquer des cultes ou d'autres croyances, de former et d'adhérer à des syndicats et des coopératives, d'élire des dirigeants pour représenter ses intérêts et de lui demander des comptes, et que ces droits nourrissent également l'identité et la solidarité de groupe ;

**Reconnaissant** le rôle important et positif que jouent souvent les associations dans la réalisation d'objectifs d'intérêt public, notamment la promotion et la protection des droits de l'homme, la fourniture de services, la promotion de la justice climatique, le développement durable et la consolidation de la paix, la promotion de l'égalité, la mise en place de processus décisionnels participatifs et d'institutions inclusives, responsables et démocratiques ;

**Soulignant** que la jouissance du droit à la liberté d'association est également essentielle à l'exercice d'autres libertés fondamentales, telles que la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de réunion pacifique, la liberté de religion ou de conviction, le droit de participer à la vie publique, le droit de vote et d'éligibilité aux élections, entre autres,

**Soulignant** que les obligations des États de respecter, de protéger et de faciliter le droit à la liberté d'association s'étendent aux questions liées à la formation et à l'enregistrement des associations, à leur fonctionnement, à l'accès au financement, ainsi qu'aux questions de contrôle, de suspension ou de dissolution d'une association, et que l'ingérence illégale et arbitraire dans l'une de ces étapes peut restreindre et violer indûment le droit à la liberté d'association,

**Profondément préoccupés** par l'aggravation des tendances à la régression démocratique et à la montée de l'autoritarisme dans le monde, par la montée du populisme et par les initiatives parrainées par les États visant à saper et à réprimer les normes internationales en matière de droits de l'homme, ce qui exacerbe l'attaque mondiale contre l'espace civique et les restrictions injustifiées du droit à la liberté d'association, d'expression et d'autres libertés fondamentales ;

**Se déclarant particulièrement profondément préoccupé** par la multiplication des lois restrictives visant à entraver ou à affecter gravement l'exercice du droit à la liberté d'association et de réunion pacifique, entre autres droits,

**Notant également avec préoccupation** l'imposition croissante de lois, de politiques et de procédures administratives qui restreignent indûment le financement des associations<sup>6</sup> par des bailleurs internationaux et entraînent des ingérences injustifiées et discriminatoires dans l'exercice du droit à la liberté d'association et des droits et libertés connexes, qui sont disproportionnées et inutiles dans une société démocratique ;

<sup>6</sup> Le terme « associations » utilisé dans la présente Déclaration concerne tous les types d'associations, y compris les organisations, associations et fondations de la société civile non gouvernementales et à but non lucratif.

**Notant avec une préoccupation particulière** la répartition, dans toutes les régions, d'initiatives législatives et de projets de loi ayant des effets analogues, qui introduisent des obligations, des restrictions ou des interdictions inutiles, disproportionnées et discriminatoires à l'encontre d'associations répondant à la définition au sens large d' « agent étranger » ou d' « influence étrangère » (ou similaire),

**Préoccupés en outre** par le fait que ces lois utilisent pour la plupart des définitions vagues, trop larges et/ou ambiguës et, en tant que telles, ne respectent pas les normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris le principe de sécurité juridique et de prévisibilité de la législation, et permettent un large pouvoir discrétionnaire et une application arbitraire de la part des autorités chargées de leur mise en œuvre ;

**Se déclarant profondément préoccupés** par le fait que certaines lois sur les « agents de l'étranger » et les lois sur l' « influence étrangère » prévoient des formes punitives de responsabilité, notamment l'emprisonnement des représentants des associations et/ou la dissolution des associations en cas de violation, ce qui est contraire aux normes internationales qui exigent que nul ne soit criminalisé pour avoir exercé ses droits à la liberté d'association, et que la suspension et la dissolution involontaire d'une association soient maintenues, une mesure exceptionnelle ne soit appliquée qu'en dernier recours ;

**Conscients** que ces lois sont discriminatoires, car elles visent les associations en raison de l'origine étrangère de leur financement étranger et de leur forme juridique, que ces lois ne s'appliquent pas aux entités à but lucratif, qui ne font pas l'objet du même examen, et en outre, ces lois ont un impact discriminatoire indirect sur certaines catégories d'associations, car ces lois visent spécifiquement les associations et les militants qui promeuvent les droits de l'homme et les valeurs démocratiques et ceux qui peuvent être pris en compte critique pour le gouvernement ;

**Exprimant leur profonde préoccupation** quant au fait que ces lois ont exacerbé les discours hostiles et la stigmatisation à l'encontre de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, des mouvements de défense des droits et des manifestations pacifiques, et ont été outillées par de nombreux États pour étouffer davantage la dissidence et réduire au silence les voix critiques ;

**Notant** que les obligations imposées d'enregistrer et de faire connaître les associations recevant des financements étrangers, et d'adopter des étiquettes insinuant que ces associations poursuivent des intérêts étrangers, ce qui déclenche souvent la stigmatisation de ces associations, telles que le fait d'être assimilé comme des « traîtres » ou des « antipatriotes », entre autres, risque de stigmatiser, de bafouer et/ou de discréditer les associations et les militants engagés dans un travail important et légitime, y compris la défense des intérêts et la participation aux affaires publiques et aux débats publics;

**Notant avec une profonde préoccupation** que l'imposition d'exigences excessives en matière d'enregistrement et de la création de listes publiques d'associations recevant des fonds étrangers, ainsi que les discours anti-société civile néfastes et le populisme entourant l'adoption de ces lois, créent un climat de méfiance, de peur et d'hostilité à l'égard des membres de la société civile, y compris du grand public. Cela fait peser de graves menaces sur le fonctionnement ou même l'existence des associations pour les personnes associées à l'organisation de la société civile concernée et aux médias indépendants, y compris les membres, le personnel et leurs familles, ainsi que pour les bénéficiaires, et nuit à la société civile dans son ensemble, aux droits de l'homme et à la démocratie.

**Se déclarant gravement alarmés** par le fait que les discours anti-société civile exacerbés par les initiatives législatives « d'agent étranger » et d'« influence étrangère » vont souvent de pair avec les discours étatiques et politiques visant à réprimer l'exercice des droits de l'homme, à affaiblir la démocratie et à polariser les sociétés ; cela crée un effet dissuasif large et profond dans la société, décourageant le public d'exprimer des points de vue et des opinions liés à certaines questions telles que le genre et les droits sexuels et reproductifs en raison de la peur de la stigmatisation, de la diffamation et des agressions ;

**Profondément préoccupés** par le nombre important de militants et de journalistes contraints de fuir leur pays en raison de la menace de criminalisation, de représailles et de sanctions, notamment liées aux initiatives législatives sur les « agents de l'étranger » et de l'« influence étrangère », et par la dissolution forcée d'associations dans certains pays, exacerbée par ces initiatives ; notant en outre que les militants et les associations en exil dépendent principalement de financements étrangers pour poursuivre leur travail en faveur des droits de l'homme et leur existence, et qu'ils tomberaient donc automatiquement sous le coup de l'étiquette et des restrictions d'« agent étranger » ou d'« influence étrangère » ;

**Notant avec préoccupation** que ces lois, en imposant de nouvelles obligations ou restrictions aux associations liées à l'obtention de fonds étrangers ou d'autres avantages en nature, constituent des restrictions injustifiées au droit d'accès d'une association aux ressources et mettent en danger l'existence même des associations, étant donné que, dans un contexte où l'accès au financement national est très limité, en particulier pour les associations indépendantes, une organisation peut devoir choisir entre refuser tout financement étranger ou être soumise à de nouvelles restrictions, obligations et éventuellement à une stigmatisation.

**Notant** que les autorités justifient l'introduction de telles initiatives législatives et ne reposent pas sur une évaluation concrète, transparente ou approfondie des risques, n'expliquent pas pourquoi ces mesures doivent s'appliquer aux associations et non à d'autres entités, telles que les entités privées, n'expliquent pas également pourquoi de telles lois sont nécessaires et quelles lacunes spécifiques elles visent à combler dans le cadre juridique existant ;

**Conscients** que l'amélioration de la « transparence », par exemple pour lutter contre la menace d'ingérence étrangère, telle qu'utilisée par les autorités pour justifier ces initiatives juridiques visant à restreindre les droits des associations, ne constitue pas en soi un objectif légitime permettant de restreindre ces droits en vertu du droit international des droits de l'homme ;

Reconnaissant que la promotion de la transparence en général est un objectif louable, visant à assurer la responsabilisation, la bonne gouvernance et le droit du public à être informé et à contrer d'éventuelles ingérences illégitimes, et qu'il peut y avoir des circonstances dans lesquelles des mesures de transparence renforcées sont nécessaires pour poursuivre des objectifs légitimes, que, puisque ces lois ne répondent pas aux exigences du droit international des droits de l'homme et des normes internationales relatives aux droits de l'homme et risquent d'avoir des effets disproportionnés et stigmatisants sur les associations, elles ne peuvent qu'avoir l'effet inverse et indésirable de réduire la capacité des associations de la société civile à jouer leur rôle vital pour assurer la transparence et la démocratie ;

Soulignant que les États et les organismes multilatéraux ; lorsqu'ils cherchent à lutter contre l'ingérence étrangère préjudiciable ; devraient strictement séparer la réglementation étroite des activités de lobbying pour le compte d'autres pays ou d'autres qui ne ciblent pas spécifiquement les organisations à but non lucratif ou leur financement étranger, des lois vaguement et stigmatisantes sur les « agents étrangers » et l'influence étrangère visant clairement les associations ;

Reconnaissant également le rôle des différentes autorités, y compris les législateurs, et des acteurs non-étatiques tels que les représentants des partis politiques, les chefs religieux, le secteur privé, entre autres, dans la contribution à l'adoption de ces lois, directement et en créant un environnement hostile aux libertés civiles et en diffusant des informations erronées, et rappelant par conséquent le rôle important que ces acteurs peuvent et doivent jouer dans la lutte contre ces lois pour protéger les libertés fondamentales ;

Réaffirmant que les États doivent s'acquitter pleinement de leurs obligations en matière de droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme), et les traités régionaux, y compris la Convention Américaine relative aux droits de l'homme, la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples et son Protocole de Maputo, et la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; et la Déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN.

Réaffirmant le rôle crucial que la coopération internationale, régionale et les institutions multilatérales peuvent jouer pour répondre aux préoccupations exprimées dans la présente déclaration et pour protéger l'espace civique ;

Saluant et encourageant les efforts déployés par la communauté internationale et les mécanismes régionaux pour renforcer le cadre normatif permettant de permettre, de promouvoir et de protéger le droit à la liberté d'association, rappelant en particulier les rapports du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à la liberté de réunion

pacifique et d'association au Conseil des droits de l'homme consacrés aux meilleures pratiques (A/HRC/20/27), l'accès aux ressources (A/HRC/50/23) et aux directives complémentaires (A/HRC/53/38/Add.4) ; la modification de la recommandation 8 du Groupe d'action financière (GAFI) apportant des précisions afin de prévenir l'utilisation abusive des mesures de lutte contre le terrorisme ou le blanchiment de capitaux ; et des orientations et recommandations régionales, telles que les Lignes directrices de la CADHP de 2017 sur la liberté d'association et de réunion en Afrique ; les Principes et lignes directrices de la CADHP de 2015 sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte antiterroriste en Afrique ; les lignes directrices conjointes BIDDH-Commission de Venise de 2014 sur la liberté d'association ; les lignes directrices du BIDDH de 2014 sur la protection des défenseurs des droits de l'homme, ainsi que d'autres orientations pertinentes concernant la question du financement des organisations non gouvernementales et des questions connexes, y compris la recommandation CM/Rec(2007)14 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur le statut juridique des organisations non gouvernementales en Europe ; (recommandation Rec(2003)4 sur des règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales, et recommandation sur la réglementation juridique des activités de lobbying dans le cadre de la prise de décision publique (recommandation Rec(2017)2) ; la Déclaration de principes interaméricains sur le régime juridique de la création, du fonctionnement, du financement et de la dissolution des entités civiles à but non lucratif (CJI/RES. 282 (CII-0/23) rev.3.) et les recommandations du deuxième rapport de la CIDH sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans les Amériques (OEA/Ser.L/V/II. Doc.66. 31 déc. 2011) ;

En outre, saluant et encourageant les efforts déployés par les organes judiciaires régionaux et internationaux pour renforcer les normes et la protection du droit à la liberté d'association en ce qui concerne les initiatives législatives visant les « agents étrangers » et l'influence étrangère, tels que le récent arrêt historique de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire contre la Russie ;<sup>7</sup> ainsi que l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne concernant la loi hongroise sur la transparence des ONG qui est déjà abrogée.<sup>8</sup>

Adopter, le 13 septembre 2024, la déclaration conjointe suivante, visant à protéger et à prévenir la stigmatisation du droit à la liberté d'association face à la propagation de l'« agent étranger »/de l'« influence étrangère » et des initiatives juridiques similaires :

## I. Champ d'application de la déclaration commune

Cette déclaration conjointe traite des questions relatives au droit à la liberté d'association qui se posent dans le contexte d'initiatives législatives et de lois ayant des effets similaires, qui introduisent des obligations, des restrictions ou des interdictions non- nécessaires, disproportionnées et discriminatoires à l'encontre des associations entrant dans la définition d'« influence étrangère » (ou similaire), telles que des obligations d'enregistrement distinctes, l'adoption de l'étiquetage en tant qu'« agent étranger », des exigences de déclaration trop lourdes, intrusives et coûteuses, ainsi que l'interdiction de participer à certaines activités, y compris la participation du public aux processus décisionnel.

<sup>7</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Ecodefence e.a. c. Russie*, arrêt sur les requêtes n° 9988/13 et 60 autres, 14 juin 2022.

<sup>8</sup> Cour de justice de l'Union européenne, arrêt, affaire C-78/18, *Commission/Hongrie*, (2/2020)

## II. Principes généraux

*Les États doivent respecter et se conformer aux normes et exigences suivantes :*

1. Le droit à la liberté d'association comprend le droit des associations – qu'elles soient enregistrées ou non enregistrées – de rechercher, d'obtenir et d'utiliser des ressources, y compris de sources étrangères et internationales, sans autorisation préalable ni autres obstacles indus, car cela est essentiel pour la jouissance effective de ce droit.
2. Les États ont l'obligation de respecter, de protéger et de faciliter l'exercice du droit à la liberté d'association et toute lois, politiques et initiatives ou amendements législatifs et politiques doivent tenir compte de ces exigences.
3. En règle générale, il ne devrait y avoir aucune restriction au droit à la liberté d'association. Les États ont l'obligation de ne pas interférer indûment avec le droit à la liberté d'association. Toute restriction doit être justifiée et doit répondre aux exigences strictes de légalité, de clarté, de précision et de prévisibilité, en poursuivant des objectifs légitimes tels que spécifiés dans le droit international des droits de l'homme qui doivent être interprétés de manière restrictive (c'est-à-dire dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de la sûreté publique, de l'ordre public, de la protection de la santé ou de la moralité publiques, ou de la protection des droits et libertés d'autrui). Ces restrictions doivent être nécessaires dans une société démocratique, proportionnées, non discriminatoires, spécifiques au cas par cas et fondées sur des preuves, justifiées uniquement par des risques réels et non hypothétiques, et ne doivent pas être fondées sur des soupçons infondés ou/ou généraux. Les moyens les moins intrusifs devraient être priorisés pour atteindre l'objectif légitime, et toutes les restrictions devraient faire l'objet d'un contrôle judiciaire indépendant, impartial et rapide.
4. En règle générale, les États devraient garantir le droit des associations d'acquérir la personnalité juridique, en veillant à ce que le processus d'enregistrement soit simple, facilement accessible, non discriminatoire et non onéreux ou gratuit, dans l'indépendance, le professionnalisme, l'impartialité et la transparence. Les États ne devraient pas obliger les associations à s'enregistrer pour être autorisées à exister et à fonctionner librement.
5. L'origine étrangère du financement d'une association ou d'autres avantages en nature ne justifie pas à elle seule un traitement différencié. Imposer des restrictions sur cette base sans justification valable viole l'interdiction de la discrimination et le droit à la liberté d'association.
6. L'inspection d'une association ne devrait être autorisée qu'à la suite d'une décision judiciaire et lorsqu'il existe un soupçon fondé et fondé sur des preuves d'une violation grave de la loi par l'association ; l'accès à un recours devrait être garanti. Les inspections injustifiées et l'utilisation d'activités de renseignement contre des militants et des organisations de la société civile peuvent avoir un impact direct sur le droit à la liberté d'association et le restreindre, et ne doivent pas être utilisées à des fins de harcèlement et d'intimidation des associations. Toute activité de renseignement menée par l'État à l'encontre de personnes exerçant leur droit à la liberté d'association doit être conforme aux droits de l'homme, fondée sur les risques et spécifique au cas d'espèce, justifiée par un objectif impératif, doit répondre aux exigences de légalité, de nécessité et de proportionnalité, avoir des limites juridiques strictes et être menée sous un contrôle judiciaire étroit.

7. Lorsqu'ils sont disponibles, les accès aux financements publics et aux régimes fiscaux spéciaux devraient se faire dans des conditions d'égalité et sans discrimination, par le biais de systèmes transparents, équitables et non discriminatoires.
8. Les associations naissent et sont régies par la volonté de leurs fondateurs, associés ou membres, et les associations doivent être libres de déterminer leurs statuts, leur structure et leurs activités. La suspension et la dissolution involontaire d'une association sont les types de restrictions les plus sévères et ne devraient être autorisées qu'à titre exceptionnel lorsqu'il existe un danger clair et imminent entraînant une violation grave du droit national, dans le respect du droit international des droits de l'homme, et sous réserve d'une décision judiciaire impartiale et indépendante, et de l'accès à un recours effectif.
9. Les représentants de l'État devraient s'abstenir d'émettre des discours incitant à la haine qui constituent une incitation à la violence, à l'hostilité ou à la discrimination, et devraient s'abstenir d'utiliser ou de tolérer la rhétorique publique et/ou d'inclure dans les politiques et les lois toute disposition qualificative de stigmatisation et de dénigrement de la société civile, des militants, des défenseurs des droits de l'homme ou des médias ; et au lieu de cela les autorités publiques devraient promouvoir et créer un environnement sécurisant permettant d'encourager le travail important de la société civile en vue l'amélioration de la société et la promotion des droits.

### III. Mesures visant à protéger les associations contre les restrictions indues et la stigmatisation dues à des lois et à des initiatives législatives de type « agent étranger » ou « influence étrangère » :

*Les États, y compris leurs organes législatifs, devraient :*

10. veiller à ce que les initiatives législatives ayant une incidence sur le droit d'association, y compris le droit de rechercher, de recevoir, d'utiliser et de gérer des ressources, y compris en provenance de l'étranger, fassent l'objet de consultations publiques inclusives, approfondies, transparentes et efficaces. Veiller à ce que ces consultations soient menées dès le début, y compris la phase d'évaluation d'impacts de divers scénarios réglementaires, et de garantir la participation sûre et significative de la société civile et des représentants de diverses communautés, avec une égalité effective des chances de participation des femmes, des minorités et des communautés marginalisées.
11. Veiller à ce que les consultations aient lieu en temps opportun, en accordant suffisamment de temps à la société civile pour apporter leur contribution tout au long du processus législatif, et à ce que les résultats de ces consultations soient communiqués publiquement, en expliquant la raison d'être de l'approche réglementaire choisie.



- 12.** Abroger les lois de type « agent étranger » ou « influence étrangère » et veiller à ce que la législation, les règlements et les mesures politiques relatifs à la liberté d'association soient pleinement conformes aux normes internationales en matière de droits humains, y compris les principes de légalité, de prévisibilité, de nécessité, de légitimité, de proportionnalité et de non-discrimination.
- 13.** S'abstenir d'adopter une législation de type « agent étranger » ou « influence étrangère » ou de proposer de telles initiatives.
- 14.** S'abstenir d'obliger les bénéficiaires de financements étrangers ou d'autres avantages en nature à s'inscrire et/ou d'imposer l'adoption d'étiquettes négatives telles que « agents étrangers », « bénéficiaire de fonds de l'étranger » ou toute autre étiquette stigmatisante similaire ; et s'abstenir d'imposer des restrictions indues à l'accès et aux activités des bénéficiaires de fonds étrangers.
- 15.** Veiller à ce que toutes les organisations de la société civile aient accès à des recours indépendants, impartiaux et efficaces en cas de restrictions du droit à la liberté d'association, y compris celles résultant d'initiatives similaires à des « agents étrangers » ou à des influences étrangères, y compris leur droit d'accéder aux ressources.
- 16.** Mettre en place un mécanisme efficace et consultatif de rétroaction et d'évaluation pour permettre aux associations touchées de signaler les problèmes liés au cadre réglementaire ou législatif régissant le droit d'association et de le contester, y compris les exigences de transparence et les lois sur les « agents étrangers » ou les lois assimilables à l'influence étrangère, le cas échéant.; et d'effectuer une évaluation approfondie de l'impact des lois ou autres réglementations relatives aux associations afin de s'assurer qu'elles n'ont pas d'impact stigmatisant et indûment restrictif sur la société civile et l'espace civique en général.
- 17.** Veiller à ce que les initiatives législatives visant à imposer des déclarations de patrimoine et d'autres ressources, d'appartenance ou de relations ou des exigences similaires, ciblant la société civile et d'autres organisations à but non lucratif, soient fondées sur une évaluation des risques appropriée, approfondie et transparente pertinente pour le travail de la société civile, démontrant la nécessité de la législation, identifiant la menace réelle, actuelle, et suffisamment grave liée au travail de la société civile à laquelle la loi cherche à répondre, compte tenu du cadre législatif existant et de l'exploration de mesures alternatives moins intrusives.
- 18.** Adopter une approche non discriminatoire de toute législation régissant les associations, y compris l'évaluation de l'impact disproportionné qu'une telle législation peut avoir sur diverses associations, y compris les mouvements sociaux marginalisés et populaires et les organisations informelles ; en tenant compte du contexte particulier et de l'environnement de l'espace civique.

- 19.** S'abstenir d'imposer des sanctions aux associations et/ou aux personnes qui leur sont liées, à moins que celles-ci ne soient strictement nécessaires, et veiller à ce que les sanctions imposées soient le moyen le moins intrusif d'atteindre l'objectif souhaité et proportionnées aux violations de la loi commises par l'organisation de la société civile, en garantissant l'accès à un recours effectif. Des peines privatives de liberté, la détention provisoire ou le refus de libération sous caution ne devraient pas être prononcés pour l'exercice du droit d'association ; L'interdiction ou la dissolution devrait être une mesure exceptionnelle de dernier recours (uniquement lorsque d'autres mesures moins intrusives ont démontré qu'elles n'ont pas permis d'atteindre l'objectif légitime poursuivi).
- 20.** Pour accroître la transparence, les États et les autres parties prenantes devraient soutenir et encourager les efforts volontaires, individuels et collectifs de la société civile visant à établir des normes indépendantes d'autogouvernance et à promouvoir l'ouverture, la transparence et des structures responsables et démocratiques.
- 21.** Soutenir et fournir un environnement favorable à la société civile et aux militants qui ont fui leur pays en raison de l'intimidation, des menaces et de la criminalisation dans le climat de législations et de réglementations répressives des « agents étrangers » et de l'influence étrangère qui les ciblent.

### Autres acteurs :

- 22.** Les entreprises de médias et de technologie offrant des services d'intermédiaire devraient ; conformément à leur responsabilité en vertu des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ; faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme ; ainsi qu'identifier, prévenir, atténuer les effets négatifs réels et potentiels sur les droits à la liberté d'association liés à leurs activités commerciales, notamment en ce qui concerne la propagation de la désinformation et des discours de haine visant la société civile et son travail. Ils devraient empêcher la société civile d'être soumise à des campagnes de stigmatisation et de diffamation, et collaborer plutôt avec cette dernière afin d'élaborer des stratégies efficaces pour y remédier, notamment en soutenant les initiatives qui offrent des services de vérification des faits.
- 23.** Les médias, en ligne et hors ligne, devraient accorder une attention critique à l'état de l'espace civique. Il s'agit notamment d'animer des discussions critiques et d'analyser comment la propagande et la désinformation qui ciblent la société civile, par exemple en ce qui concerne les « agents étrangers », et les discours visant à supprimer l'exercice des droits de l'homme contribuent à l'érosion des libertés civiques, du discours public inclusif ainsi que de la démocratie.
- 24.** Les mécanismes nationaux de défense des droits de l'homme devraient effectuer un suivi continu et rendre compte publiquement de l'impact des lois sur les « agents de l'étranger » et de l'influence étrangère et de ces initiatives, du discours politique et des discours publics sur l'exercice du droit d'association et sur l'espace civique ; et d'inclure ces informations dans les rapports destinés aux organismes régionaux et internationaux, y compris dans les soumissions pour l'Examen Périodique Universel (EPU) du Conseil des droits de l'homme.

- 25.** Les donateurs internationaux devraient investir dans des études visant à documenter et à évaluer de manière exhaustive l'impact des lois de type « agent étranger » et « influence étrangère » sur l'espace civique et les droits de l'homme en général, et élaborer des stratégies en collaboration avec la société civile, y compris celles en exil, pour continuer à soutenir les acteurs de la société civile opérant dans des environnements affectés par ces lois et réglementations. De telles études devraient également évaluer l'impact de ces lois sur le développement, l'économie et les avantages sociaux dans la société afin de soutenir la lutte contre les discours stigmatisants et populistes à l'encontre de la société civile.
- 26.** Les donateurs internationaux devraient également soutenir les initiatives de solidarité entre les différents acteurs de la société civile afin de leur donner les moyens de mener des actions d'alerte précoce, d'échange d'informations, de renforcement des capacités, de solidarité et d'empêcher l'adoption de lois de type « agent étranger » ou « influence étrangère ».

*La Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, Gina Romero*

*Le Rapporteur Spécial sur les Défenseurs des Droits de l'Homme et Point Focal sur les Représailles en Afrique de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), Rémy Ngoy Lumbu*

*Le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), Pedro Vaca Villareal*

*Le Commissaire rapporteur pour les défenseurs des droits de l'homme de la CIDH, M. José Luis Caballero*

*La Représentante de l'Indonésie à la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN, Mme Yuyun Wahyuningrum,*

*Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE*